DECLARATION LIMINAIRE

Monsieur le Président,

Une délégation FO-DGFIP s'est rendue le 29 novembre 2011 au colloque amiante proposé par la DIRECCTE.

Dans l'attente de l'audience que nous avons sollicité afin de nous entretenir avec vous sur ce sujet et les modifications réglementaires à venir en 2012, nous souhaitons intervenir sur ce dossier dans le cadre du CT.

Tout d'abord, nous rappelons qu'il n'existe aucun seuil en de ça duquel il n'y aurait pas de danger pour la santé. La norme en vigueur n'a rien de scientifique. Le seuil de déclenchement des travaux de 5 fibres/litre (25 fibres en 1996) a été défini en référence à la présence d'amiante dans l'air ambiant à Paris dans les années 70. Ce taux serait aujourd'hui, (mais déjà depuis les dernières mesures effectuées qui datent de 1994), de 0,5 fibres/litre.
En ce sens, dès février 2006, le rapport 2884 de la mission d'information de l'Assemblée Nationale précisait : « **On peut dès lors se demander si le seuil de 5 fibres par litre est encore pertinent**. **Au vu des moyens dont disposent les laboratoires actuels, la difficulté d'établir des mesures fiables au fur et à mesure que l'on se rapproche de la valeur limite zéro ne devrait pas empêcher de revoir ce seuil à un niveau plus protecteur des populations**. »
La proposition de la mission était alors : « **Abaisser, pour les mesures d'empoussièrement effectuées à l'avenir, le seuil réglementaire de déclenchement des travaux à 0,0005 f/ml, (0,5f/l), ce qui correspond au niveau actuel de pollution environnementale ambiante**. »

C'est d'ailleurs ce qu'il ressort d'un communiqué ministériel suite aux conclusions rendues par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail en février 2009 :

En environnement général intérieur
Le seuil de déclenchement de travaux sera révisé, en tenant compte de la réduction du bruit de fond de pollution
Concernant les fibres courtes, le rapport de l'AFSSET indique qu'il est difficile de conclure sur leur caractère cancérigène mais que leur toxicité ne peut être exclue. Une concertation devrait être engagée afin de traiter de la question de la dégradation des matériaux responsables de l'émission de ce type de fibres, dans les lieux où ils sont les plus sollicités, notamment les établissements recevant du public. Cette concertation devrait permettre de fonder des mesures de gestion appropriées.

C'est ce qu'il ressort également de la séance de l'Assemblée Nationale du mardi 17 février 2009 où Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État chargée de l'écologie répondait au sujet de l'amiante :

« Monsieur le député, je vous remercie de cette question, car l'amiante présente un risque sanitaire majeur, qui pourrait causer plus de 100 000 décès à l'horizon de 2025. »

« Vous avez cité l'avis que l'AFSSET a rendu public ce matin. Il révèle, ce qui est extrêmement important, que les fibres fines d'amiante ont un pouvoir cancérigène, ce qu'on ne peut exclure pour les fibres courtes d'amiante. »

« Les mesures que prendra le Gouvernement me concernent au même titre que Mme Bachelot, M. Hortefeux et Mme Boutin. Avant la fin de 2009, pour tenir compte des recommandations de l'AFSSET, nous baisserons le seuil réglementaire à partir duquel les travaux sur les fibres fines d'amiante seront obligatoires. »

Monsieur le président, si ces « promesses » n'ont à ce jour pas encore été suivies d'effet, probablement pour des questions budgétaires que cela implique, nous pouvons penser que la prochaine modification de la réglementation qui interviendra en 2012 reprendra à son compte les recommandations de tous les intervenants impliqués dans ce dossier. C'est simplement une affaire de bon sens.

Cela étant, pour FO-DGFIP 33, le risque zéro reste zéro fibre d'amiante. Nous constatons, de modifications en modifications, que l'évolution de la réglementation tend vers une baisse du niveau de tolérance d'exposition qui à terme sera probablement de zéro fibre. Si ce n'est toujours pas le cas aujourd'hui, nous continuons de penser que malheureusement la question du coût prime encore sur la question de santé et de protection des personnes.

Monsieur le président, ce seuil de déclenchement des travaux ramené à 0,5F/L ne sera pas sans conséquence, à commencer peut-être par la cité administrative.
Lors des dernières mesures d'empoussièrement effectuées à la cité administrative un taux de 1,9 fibre/litre à été relevé au 21ème étage tour B. 2 fibres de type chrysotile ont été comptées. Nous rappelons qu'en France, l'amiante chrysotile est classé cancérigène depuis 1977.
Certes, il nous a été précisé que lors du prélèvement d'air une intervention avait eu lieu sur les faux plafond et une contre mesure effectuée par la suite a conclut à l'absence de fibre.
Mais cela démontre au moins deux choses :

- La première c'est que la mesure d'empoussièrement n'est garante d'absence d'amiante qu'à un instant T et ne garantie pas son absence sur la durée en fonction des aléas.
- La seconde c'est que l'intervention sur les faux plafonds libère des fibres d'amiante.

Monsieur le président, nous avions eu l'occasion de nous entretenir sur ce point précis il y a plusieurs mois. Compte tenu de ces éléments nous ne pouvons que maintenir notre position sur le principe de précaution à adopter.

En cas de chute de plaques, de dégradations ou d'interventions sur les faux plafonds il est nécessaire d'évacuer les personnels jusqu'à que le danger soit éliminé. En outre, toute intervention doit être effectuée par une entreprise spécialisée, selon des normes de sécurité précises, et pas par des agents de la cité administrative (gestion ou sécurité, etc.) qui prennent un risque pour leur santé.

Venons en maintenant au DTA et aux interventions.

Trois limites à l'efficacité du dossier technique amiante ont été relevées par la mission d'information de l'Assemblée Nationale : il est peu contraignant, incomplet et insuffisamment exploité.

En cas de repérage d'un matériau ou d'un produit dégradé contenant de l'amiante, il n'y a ni grille d'évaluation de l'état de conservation, ni d'obligation de mesure de l'empoussièrement de l'air et pas d'obligation de travaux, contrairement aux dispositions applicables aux flocages, calorifugeages et faux plafonds. L'opérateur de repérage doit simplement conseiller le propriétaire en lui préconisant des mesures générales, sans qu'il s'agisse pour autant de prescription de travaux. Une norme NFX 46 020 a, certes, été publiée en novembre 2002 pour encadrer ces activités, mais cette norme n'est imposée par aucun texte réglementaire. Le DTA reste donc aujourd'hui un document obligatoire, mais dont le contenu ne crée aucune obligation à l'encontre du propriétaire. **Pourtant, le risque de contamination des populations ne réside pas uniquement dans les flocages, calorifugeages et faux plafonds**, qui sont les matériaux les plus friables et les plus amiantés. **Cette limite du DTA est particulièrement critiquable dans les ensembles immobiliers professionnels, publics ou privés, dans lesquels des équipes de maintenance ou d'entretien peuvent intervenir sur, ou à proximité, d'autres matériaux libérant des fibres d'amiante s'ils sont dégradés (colles, joints, etc.)**. Enfin, l'absence d'évaluation de l'état de dégradation pose la question de la sécurité des travailleurs qui pourront intervenir dans des locaux amiantés, sans information tangible sur le risque encouru du fait de la dégradation des matériaux contenant de l'amiante.

Le repérage réglementaire du DTA est insuffisant car limité à ce qui est directement accessible

La constitution d'un DTA complet, obligatoire depuis 2001, est une garantie pour l'information et la protection ultérieure des travailleurs amenés à réaliser des travaux d'entretien ou de maintenance dans les immeubles bâtis. Pourtant, **le repérage imposé pour la constitution du DTA se limite à ce qui est directement accessible et n'est donc pas toujours à même de remplir son rôle de prévention pour les travailleurs de la maintenance, qui par définition peuvent être amenés à déstructurer l'existant.**

Ce risque est, en théorie, limité par les dispositions obligeant un opérateur de travaux à s'informer de tous les risques liés à son chantier. Ainsi, les maîtres d'ouvrage ou donneurs d'ordre ont l'obligation de procéder à un diagnostic complet, non limité aux matériaux accessibles, en application des règles de sécurité des travailleurs. Toutefois, l'application

de cette obligation est loin d'être certaine. En tout état de cause, le but du DTA étant de fournir une information aux intervenants, il semble contestable que cette information soit tronquée et oblige les opérateurs de travaux ultérieurs à conduire de nouveaux diagnostics, dont le prix sera de toute façon répercuté sur le propriétaire.

La mission préconise donc, comme pour les diagnostics des flocages, calorifugeages et faux plafonds, qu'une réforme du DTA soit conduite pour améliorer le repérage et centraliser les informations.

Propositions :

- **Compléter les obligations de repérage de matériaux contenant de l'amiante lors d'interventions de travaux** et de réhabilitation, en prévoyant, par exemple, une obligation de recherche plus approfondie d'amiante (avec sondage) avant tous travaux conduits par une société extérieure. Le propriétaire serait bien sûr libre de procéder dès le DTA initial à un repérage approfondi.

- Compléter le repérage visuel figurant dans le DTA par une évaluation plus précise de la dangerosité des matériaux, comme c'est le cas pour les diagnostics portant sur les flocages, calorifugeages et faux plafonds. Une meilleure formation des opérateurs de repérage leur permettra d'apprécier ce risque en fonction des situations **(travaux, déplacements, nettoyages, entretien, etc.).**

Le secteur de la maintenance ou de l'entretien est un vaste ensemble d'activités, dont la liste est impossible à tenir. La souplesse d'exercice retenue pour ces activités dans le décret n° 96-98, relatif à la protection des travailleurs, repose essentiellement sur un motif de bon sens : aucun dispositif ne peut encadrer strictement autant d'activités qui reposent par ailleurs sur un nombre importants d'acteurs, en majorité des petites structures. Pourtant la réglementation sanitaire est stricte. **C'est pourquoi la mission a considéré que l'extension des obligations de diagnostics proposées précédemment se justifiait tout particulièrement, dès lors que la santé des nombreux travailleurs de la maintenance dépend de la qualité du repérage initial**.

La mission préconise :

- **d'agir impérativement pour que les ouvriers de la maintenance se prémunissent contre les risques liés à l'amiante**. En créant avec l'appui du COFRAC un label de qualité pour les intervenants du secteur du bâtiment. Un label public de qualité sur la prise en compte des risques liés à l'amiante dans les interventions du secteur du bâtiment. Ce label serait facultatif, mais sécurisant pour les propriétaires soucieux de tels risques.

- **d'améliorer la qualité de tous les acteurs** de la chaîne de traitement de l'amiante en place. En premier lieu, ceux qui, par leur implication financière ou hiérarchique, conditionnent le respect des règles de sécurité.

- **de corriger les faiblesses de la réglementation**. En modernisant la réglementation du diagnostic amiante pour tenir compte des risques décelés depuis 1996. En Révisant la grille d'évaluation de l'état de conservation de l'amiante en place, en ajoutant des critères plus précis d'estimation du risque.

Monsieur le président, FO-DGFIP 33 s'inscrit totalement dans cette analyse pertinente parfaitement adaptée à la situation des locaux du sous-sol de la cité administrative.

En effet, ces locaux présentent de nombreuses dégradations de matériaux et sont sujets à des interventions en tout genre. D'ailleurs, comme nous avons eu l'occasion de vous le signaler, les travaux effectués récemment suite aux inondations se sont déroulés dans des conditions très discutables. En outre, en tant que zone de manutention, des dégradations accidentelles peuvent survenir. Aussi, nous considérons que les recommandations précitées devraient s'appliquer.

Le DTA actuel ne recense pas la totalité des matériaux de construction et donc la possible présence d'amiante dans leur conception. Au cas particulier, un repérage exhaustif nous apparaît nécessaire. En attendant, nous considérons que plus aucune intervention ne doit avoir lieu sur un matériaux non répertorié.

Il serait également souhaitable qu'une analyse de l'air soit effectuée au niveau du local d'arrivée des ascenseurs, passage obligé de tous les collègues qui ont en charge la mission du courrier dans les services. A notre connaissance aucune mesure d'air n'a été faite à cet endroit.
D'une manière générale, nous émettons les plus grandes réserves quant au maintient de personnels dans ces locaux.

Monsieur le président, nous venons de vous livrer des éléments de réflexion.
Compte tenu de la complexité du dossier amiante, nous n'attendons pas que vous nous donniez toutes les réponses dans le cadre de ce Comité Technique. Nous restons à votre disposition pour faire le point sur cette affaire dès que votre emploi du temps le permettra.